

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 Saint-Etienne

Saint-Etienne, le 5 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ACP

136 ter rue des alliés
42100 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-023-0214

Code AIOT : 0010500075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2023 dans l'établissement ACP implanté ZA Les places 42110 Civens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACP
- ZA Les places 42110 Civens
- Code AIOT : 0010500075
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien VHU ACP Coram situé à Civens, est en cessation d'activité. Dans le cadre de la mise en sécurité du site, des travaux de dépollution sont en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité du site : travaux de dépollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 8	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 3.3	Sans objet
2	Servitudes d'utilités publiques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 3.4	Sans objet
3	Gestion des travaux	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 4.1	Sans objet
4	Danger ou nuisances	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 4.2 et 4.3	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 5.1	Sans objet
6	Fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un suivi des eaux souterraines est à mettre en place afin de s'assurer de la qualité des eaux souterraines ainsi que de l'impact de la pollution du site sur ces dernières. A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux devra être transmis avec analyses bords et fonds de fouilles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 3.3
Thème(s) : Autre, Contrôle du niveau résiduel de la pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : Résultats des analyses des échantillons de sols. Les seuils de dépollution sont les suivants : dans les sols : à 500 mg/kg pour les hydrocarbures C10-C40 L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement. Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais. Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après : • prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ; • l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ; • les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ; • un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord. L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.
Constats : Le plan de gestion n°20220523 RF préconise l'excavation des terres avec un traitement sur site en biotertre. Les hydrocarbures biodégradables sont traités alors par un processus biologique en tertre par ajout de nutriment et oxygénation du milieu. Ce traitement est réalisé sur site car il dispose de place. Les terres sont alors recouvertes d'une couverture imperméable. Le jour de l'inspection, les terres à traiter ont été mises en place et recouverte d'une bâche. Les terres issues de la zone 1 (ancienne zone de stockage d'huile, sondage st 101) ont été retirées sur 1.40 mètres de profondeur alors que sur la zone 2 (proche du sondage st103) 0,7 m de profondeur de terres ont été retirées. La zone 3 située à l'extrémité du site a aussi fait l'objet d'un retrait de terre. Les zones seront rebouchées à l'aide des terres traitées (après analyses) et de granulats (taille 31,5) par la société Lacassagne qui s'installe sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Servitudes d'utilités publiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 3.4
Thème(s) : Autre, Dossier de servitudes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission du dossier d'institution de SUP En application de l'article R.512-46-26 / R.512-46-27 (établissements soumis à enregistrement) du code de l'environnement, l'exploitant réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.
Constats : A l'issue des travaux et en cas de pollutions résiduelles présentes sur site, une demande d'institution de servitudes d'utilités publiques devra être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 4.1
Thème(s) : Autre, Organisation des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions mises en œuvre Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour : • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ; L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.
Constats : Les travaux ne génèrent pas d'incidences particulières puisque le traitement en biotierre se déroule sur site avec couverture des terres. Le site est sécurisé, la société Lacassagne y est installée et gère l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Danger ou nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 4.2 et 4.3
Thème(s) : Autre, nuisances, incident ou accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration ou non d'incident Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de monsieur le préfet de la Loire par l'exploitant.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré d'incident, accident ou nuisances. De plus aucune plainte ne nous est parvenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 5.1
Thème(s) : Autre, Expédition et suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registre des déchets, examen de BSD Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets. L'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement.
Constats : Les terres sont actuellement en traitement sur site, en cas de transfert de terres en centre agréé, les bordereaux de suivis devront être transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 6
Thème(s) : Autre, Rapport de fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande de rapport Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment : • une analyse de l'effet de l'arrêt des pompages sur les eaux souterraines et la durée du maintien de la surveillance ; • un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ; • en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'ARR ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer, • une synthèse des données de surveillance ; • une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués disponible via le site Internet : http://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues • la description des travaux et des moyens mis en œuvre ; • le schéma conceptuel actualisé, • une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi. • un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ; • un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ; • un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site (en cas d'excavation) ; • une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...) ;
Constats : Les travaux ne sont pas terminés mais à l'issue des travaux l'exploitant devra transmettre l'ensemble des éléments ci-dessous.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 8
Thème(s) : Autre, Suivi des eaux souterraines, mesures de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande de rapport Un suivi des eaux souterraines à fréquence trimestrielle avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux devra être réalisé. Le réseau de piézométrie se fera en concertation avec l'inspection des installations classées, des piézomètres supplémentaires pourront être rajoutés afin de caractériser au mieux les sources de pollution.
Constat : Aucun suivi des eaux n'a été transmis à l'inspection des installations classées, afin de vérifier l'effet de la dépollution du site sur les eaux souterraines, une analyse des eaux souterraines devra être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois